

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 10/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRANSPORTS LUCIEN ROBINET

Boulevard Dambourney
76350 OISSEL

Références : UDRD.2022.06.CD.10.SB.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement TRANSPORTS LUCIEN ROBINET implanté Boulevard Dambourney - 76350 OISSEL. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est autorisé, par arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié à exploiter une station de lavage de citernes routières. Cet arrêté d'autorisation d'exploiter a été complété par l'arrêté du 9 août 2018 afin de prendre en compte les modifications apportées par la modernisation de la station de lavage et de traitement des eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS LUCIEN ROBINET
- Boulevard Dambourney 76350 OISSEL
- Code AIOT dans GUN : 0005801262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'inspection s'est ainsi attachée le jour de la visite à vérifier le respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 août 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1995 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.5	/	Sans objet
Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.11.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.11.3 et 3.1.12	/	Sans objet
Recyclage et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.3.3 et 3.3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 1.2	/	Sans objet
Consignes d'exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 2.4	/	Sans objet
Consignes en cas de pollution	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.2	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.4	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.7	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 18/12/1995, article 4.4	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 4.15	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 4.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. Suite aux constats réalisés le jour de la présente visite, l'inspection formule les 4 demandes suivantes :

Demande n° 2022-06/1 :

L'exploitant procédera à la mise sur rétention de tous les produits liquides polluants, en s'assurant de ne pas associer des produits incompatibles à une même rétention, et justifiera cette nouvelle organisation à l'inspection au plus tard sous un délai de 15 jours.

Demande n° 2022-06/2 :

L'exploitant réalisera, au plus sous un délai d'un mois, des analyses sur les rejets des eaux pluviales en sortie des deux déshuileurs/débourbeurs et notamment celui destiné à traiter les eaux de ruissellement de la station-service, afin de s'assurer du respect des valeurs limites pour les paramètres MES (à 35 mg/l) et Hydrocarbures (fixé à 5 mg/l). Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception du rapport d'analyse par l'exploitant et dans le cas où les valeurs limites ne sont pas respectées, l'exploitant procédera au curage et nettoyage des dispositifs et réalisera une nouvelle analyse afin de s'assurer du respect des paramètres.

Demande n° 2022-06/3 :

L'exploitant transmettra, au plus tard sous un délai de 15 jours, son registre d'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires (en sortie de la station d'épuration) pour les mois d'avril et mai 2022, accompagné le cas échéant des moyens de corrections mises en place afin de respecter les valeurs limites de rejet (notamment pour les paramètres DCO et Azote global).

Demande n° 2022-06/4 :

L'exploitant déplacera ou évacuera, au plus tard sous 15 jours, les conteneurs IBC (matières combustibles) vides afin de ne pas en stocker à proximité de la cuve à carburant (zone à risque incendie) et procédera, dans ce même délai, à l'évacuation des batteries afin de ne plus en entreposer en dehors du bac de stockage (le bordereau de suivi de déchets sera transmis à l'inspection).

6 observations sont par ailleurs formulées dans les fiches de constats. Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures appropriées pour y remédier. Ces points pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modernisation de la station de lavage et traitement des eaux
Prescription contrôlée : Mise à jour de classement pour la rubrique n° 2910 (demande d'antériorité) passant sous le régime de la déclaration suite à la modification par décret n°2018-704 du 03/08/18. Déplacement de la station service sur une parcelle voisine (courrier acte du 7 mai 2019)
Constats : Suite à la modification de la nomenclature des installations classées (par décret n° 2018-704 du 3 août 2018), l'activité (inchangée avec l'utilisation de 3 chaudières) classée sous la rubrique n° 2910 (combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2770, 2771, 2971 (...), des matières entrantes, lorsque que sont consommés exclusivement, seul ou en mélange (...) du fioul domestique) est désormais soumise à déclaration, la puissance thermique nominale totale de 1,7 MW étant supérieure ou égale au nouveau seuil (fixé à 1 MW). Après la visite, l'exploitant a transmis un courrier en date du 17 mai 2022 demandant le bénéfice de l'antériorité pour cette activité. Cette modification sera intégrée lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site. L'inspection constate que la station-service a bien été déplacée sur la parcelle voisine (cf. courrier d'acte du 7 mai 2019), dont le carburant est stocké dans une cuve de 100 m ³ sur rétention. L'exploitant tient à jour un registre mensuel de sa consommation de carburant quasi identique d'un mois à l'autre selon les dires de l'exploitant, qui était de 5,5 m ³ en avril dernier (soit 66 m ³ sur une année). Le volume de carburant consommé reste en dessous du seuil de l'enregistrement (fixé à 20 000 m ³) et même en dessous du seuil de la déclaration (fixé à 100 m ³) au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, l'exploitant précise que ses installations de lavage ne fonctionnent pas actuellement à plein régime, en moyenne 25 lavages par jour (contre 60 autorisés dans l'arrêté susvisé). L'exploitant relève tous les mois son compteur d'eau dont les valeurs sont inscrites dans un registre. Pour le mois d'avril dernier, sa consommation est de 621 m ³ soit en moyenne 20 m ³ par jour, bien en dessous des 100 m ³ autorisés uniquement pour son activité de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, mise à jour de l'ensemble des consignes d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Le personnel du site a suivi la formation "APLICA" (procédé de nettoyage des citernes). Une fiche de contrôle journalier et un livret de fonctionnement sont mis en place sur le site.
Constats : Le site est agréé par APLICA (Association Professionnelle des Laveurs Intérieurs de Citernes Agréés) depuis le 2 décembre 2020 (Certificat européen de lavage intérieur des citernes routières (ECD EFTCO)) assurant notamment la formation du personnel du site à renouveler tous les 3 ans. L'inspection constate que l'exploitant réalise un suivi quotidien des citernes par type de lavage (intérieur ou extérieur). Une fiche « instructions véhicules stationnement » est transmise au chauffeur du véhicule afin de lui indiquer les consignes à suivre en entrant sur le site. Une autre fiche « commande de lavage » renseignée par le client, est transmise à l'accueil qui s'assure que les citernes n'ont pas transporté de marchandises interdites sur le site de OISSEL à l'aide de la fiche de consigne des produits interdits affichée à l'accueil, et détermine la procédure de lavage. Un registre tient à jour en fin de mois un état du stock notamment des produits de lavage des citernes et des produits adjuvants pour le fonctionnement de la station d'épuration du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes en cas de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'urgence à tenir en cas de déversement
Prescription contrôlée : La consigne d'urgence à tenir en cas de déversement précise la conduite à tenir par le personnel présent au moment du déversement et localise les vannes guillotines (rendues accessibles) permettant d'isoler le site des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées.
Constats : L'inspection constate que la consigne d'urgence à tenir en cas de déversement accidentel en date du 21 juillet 2020 est bien affichée sur le site au niveau de la cuve de stockage de carburant. L'inspection constate la présence d'un panneau identifiant la vanne guillotine sur le réseau pluvial public au contraire de celle sur le réseau d'assainissement public située au même emplacement, ainsi que la clé pour la fermeture des vannes. Suite au déplacement de la station-service sur la parcelle voisine, l'inspection constate la présence d'un caniveau de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en vue de les rediriger vers un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales public. Après la visite, l'exploitant a confirmé, dans son courriel du 17 mai 2022, la présence d'un déshuileur/déboureur avec dispositif de vanne guillotine en cas de déversement accidentel.
Observations : Observation n° 2022-06/1 : L'exploitant veillera à matérialiser toutes les vannes guillotines sur son site et à prévoir, à proximité de ces dernières, la clé permettant de les fermer. Il veillera également à afficher, au niveau de la station-service, les consignes d'urgence à tenir en cas de déversement accidentel ou de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité de l'aire de lavage intérieur et extérieur
Prescription contrôlée : Le sol de l'aire de lavage intérieur des citernes est étanche et est équipé d'un caniveau permettant de récupérer toutes les eaux et de les acheminer vers la station d'épuration. Le sol de l'aire de lavage extérieur des citernes est étanche et les eaux issues du lavage sont désormais dirigées également vers la station d'épuration du site. L'aire de distribution de carburant est étanche et permet le drainage de tout écoulement accidentel vers un séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur.
Constats : L'inspection constate la présence de caniveaux autour de l'aire de lavage extérieur et intérieur des citernes permettant de récupérer toutes les eaux et de les acheminer vers la station d'épuration via un débourbeur/déshuileur et un système de pompe de relevage. L'aire de distribution de carburant est étanche. Après la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 17 mai 2022, un plan des réseaux du site justifiant la présence d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ruisselant sur l'aire de distribution de carburant avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales public, muni d'une vanne guillotine afin de confiner une pollution accidentelle voire les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de rétention associés au stockage de produits
Prescription contrôlée : Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande valeurs de 100 % de la capacité du plus grand ou 50 % de la capacité globale des récipients associés. L'exploitant identifie les produits sur le site (fiche produits) et n'associe pas à une même rétention des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles.
Constats : L'inspection constate que les produits liquides polluants ne sont pas tous associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, un produit, dont la fiche de de données sécurité indique qu'il ne faut pas le mélanger avec de l'acide, est stocké juste à côté d'un conteneur d'acide. Après la visite, l'exploitant a indiqué, dans son courriel du 17 mai 2022, avoir commandé 6 bacs de rétention. Il s'engage également à revoir la disposition des rétentions par typologie de produits et à procéder à l'étiquetage des conteneurs. Demande n° 2022-06/1 : L'exploitant procédera à la mise sur rétention de tous les produits liquides polluants, en s'assurant de ne pas associer des produits incompatibles à une même rétention, et justifiera cette nouvelle organisation à l'inspection au plus tard sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux de ruissellement du parking
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement de la zone de stationnement des véhicules sont bien redirigées vers le déboureur-déshuileur du site.
Constats : L'inspection constate que la zone de stationnement des véhicules est bétonnée et étanche, avec la présence d'un caniveau et d'un regard permettant de récupérer les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stationnement et les rediriger vers un dispositif de type déboureur/déshuileur. Après la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 17 mai 2022, un plan des réseaux confirmant que les eaux de ruissellement de la zone du parking sont bien redirigées vers un des déboueurs/déshuileurs situé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux pluviales en Seine doit respecter les paramètres en MES (35 mg/l) et Hydrocarbures (5 mg/l).
Constats : L'inspection constate qu'il n'y a pas de contrôle sur le rejet des eaux pluviales. Toutefois, l'exploitant précise effectuer annuellement le curage et nettoyage des déboueurs/déshuileurs et présente le dernier bon d'intervention (accompagné du bordereau de suivi de déchets) en date du 19 mars 2022. Toutefois, l'inspection remarque que cette intervention ne concerne que le bassin déboureur avant rejet dans la station d'épuration du site et non les autres dispositifs. Demande n° 2022-06/2 : L'exploitant réalisera au plus tard sous un délai d'un mois, des analyses sur les rejets des eaux pluviales en sortie des deux déshuileurs/déboueurs et notamment celui destiné à traiter les eaux de ruissellement de la station-service afin de s'assurer du respect des valeurs limites pour les paramètres MES (à 35 mg/l) et Hydrocarbures (fixé à 5 mg/l). Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception du rapport d'analyse par l'exploitant et dans le cas où les valeurs limites ne sont pas respectées, l'exploitant procédera au curage et nettoyage des dispositifs et réalisera une nouvelle analyse afin de s'assurer du respect des paramètres.
Observations : Observation n° 2022-06/2 : L'exploitant veillera à réaliser au moins une fois par an le nettoyage et curage de tous les dispositifs de traitement de type déboureur/déshuileur du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.1.11.3 et 3.1.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires (en sortie de la station de traitement) doivent respecter les valeurs limites de rejets à la fréquence mensuelle pour les paramètres (MES, DBO5, DCO et Hydrocarbures) et trimestrielle pour (Azote, phosphore, indice phénol, AOX et Métaux totaux)
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est autorisé, par arrêté en date du 6 février 2018, à déverser ces eaux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie pour une durée de 10 ans. Les mesures de contrôles sur les rejets des eaux résiduaires (en sortie de la station d'épuration du site) sont bien effectuées sur les paramètres et aux fréquences indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, et renseignées dans l'application GIDAF. L'inspection constate toutefois des dépassements aux valeurs limites autorisées pour les paramètres DCO (560 et 925 mg/l pour une limite de 500 mg/l) et Azote global (de 90 à 194 mg/l pour une limite de 50 mg/l) dans le registre d'autosurveillance des rejets pour mars 2022. L'exploitant n'a pas pu expliquer ces écarts le jour de la visite.
Demande n° 2022-06/3 : L'exploitant transmettra, au plus tard sous un délai de 15 jours, son registre d'autosurveillance de rejets des eaux résiduaires (en sortie de la station d'épuration) pour les mois d'avril et mai 2022, accompagné le cas échéant des moyens de corrections mises en place afin de respecter les valeurs limites de rejet (notamment pour les paramètres DCO et Azote global).
Observations : Observation n° 2022-06/3 : L'exploitant veillera à justifier, dans l'application GIDAF (au niveau de la partie "observation"), les dépassements relevés et les actions correctives mises en place pour respecter les valeurs limites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recyclage et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 3.3.3 et 3.3.5
Thème(s) : Autre, Stockage des déchets avant élimination et registre
Prescription contrôlée : Chaque déchet est clairement identifié et repéré et stocké sur des aires étanches dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesure de sécurité inhérentes. L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement via un registre tenu à jour.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant tient à jour un registre « déchets » incomplet. Il manque notamment les déchets de ferraille et de papier/carton triés sur le site. Le registre n'est pas encore conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 du fait qu' il manque notamment tous les numéros de SIRET des établissements ainsi que la date de sortie du déchet du site (la date de retour du BSD signé ne sufft pas). L'inspection remarque que les déchets sont clairement identifiés et repérés sur le site. Toutefois, l'inspection constate la présence d'une batterie devant le conteneur à batterie (plein), ainsi que des fûts ayant contenu de l'hypochlorite de sodium et des bacs IBC vides entreposés à proximité de la cuve de carburant. L'exploitant indique qu'il va contacter son fournisseur d'hypochlorite de sodium pour leur reprise à chaque nouvelle livraison.
Demande n° 2022-06/4 : L'exploitant déplacera ou évacuera, au plus tard sous 15 jours, les conteneurs IBC (matières combustibles) vides afin de ne pas en stocker à proximité de la cuve à carburant (zone à risque incendie) et procédera, dans ce même délai, à l'évacuation des batteries afin de ne plus en entreposer en dehors du bac de stockage (le bordereau de suivi de déchets sera transmis à l'inspection).
Observations : Observation n° 2022-06/4 : L'exploitant veillera à éliminer les fûts ayant contenu de l'hypochlorite de sodium et considérés comme du déchet d'emballage dangereux dans une filière dûment autorisée. Il veillera également à bien renseigner la totalité des déchets entreposés sur le site (ferraille, papier/carton) dans son registre « déchets », qui devra être mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, notamment en précisant la date de sortie du déchet du site et tous les numéros de SIRET des établissements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/1995, article 4.4
Thème(s) : Autre, Vérifications
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie, dispositifs de sécurité sont vérifiées et inscrit dans un registre sécurité précisant la date et nature des vérifications, organisme de vérification
Constats : L'inspection constate que les vérifications périodiques des installations électriques, extincteurs et système de détection incendie sont bien réalisées annuellement par l'exploitant et inscrites dans le registre de sécurité du site. Le rapport Q18 (du 12 octobre 2021 et présenté le jour de la visite) conclut que l'installation électrique ne peut pas engendrer de risques d'incendie et d'explosion. Toutefois, le rapport de vérification des installations électriques du 4 janvier 2022 relève 10 observations qui ont fait l'objet d'une commande signée le 25 mars 2022 auprès d'un électricien en vue de les lever. L'exploitant précise qu'il réalise 2 exercices incendie par an sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 4.15
Thème(s) : Autre, Connaissance et étiquetage des produits utilisés
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. L'exploitant tient un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours
Constats : L'inspection constate que l'exploitant tient à jour, chaque semaine, un état du stock des produits de lavages de citerne et des adjuvants utilisés pour le fonctionnement de la station d'épuration. Les fiches d'identification des produits sont relativement bien affichées à proximité des récipients mobiles et des bacs de stockage.
Observations : Observation n° 22-06/5 : L'exploitant veillera à réaliser et à afficher un plan général des stockages du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1995, article 4.16
Thème(s) : Autre, Procédure d'acceptation des contenants destinés à être lavés
Prescription contrôlée : Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant : la provenance des contenants (raison sociale, adresse) ; le type de contenants ; la nature des résidus ; et les risques associés aux résidus. Ces données sont enregistrées et conservées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La station de lavage n'est pas autorisée à laver des citernes routières de classe 1, 2, 4, 5.2, 6.2 et 7 visées par le règlement pour le transport de matières dangereuses par route du 5 décembre 2002 modifié (dit arrêté ADR) ou tout règlement s'y substituant
Constats : L'inspection constate qu'une fiche « bon de commande lavage » est renseignée au préalable par le chauffeur apportant le contenant destiné à être lavé. Cette fiche mentionne la provenance du contenant (nom et l'adresse de la société), le type de contenant (citerne ou conteneur), la nature des résidus (liquide ou pulvérulent puis le nom du dernier produit entreposé) avec son numéro dit « numéro ONU » classifiant la marchandise dangereuse et enfin la procédure de lavage. Une autre fiche destinée au chauffeur précise les consignes à respecter sur le site pour les produits toxiques, odorants et COV (Composés Organiques Volatils), pour notamment prévenir les émissions et odeurs. L'inspection constate qu'il n'y a pas de précision concernant les risques associés aux résidus sur cette fiche. L'inspection constate que la liste des classes de marchandises interdites sur le site est bien affichée à l'accueil.
Observations : Observation n° 2022-06/ 6: L'exploitant veillera à ajouter, dans sa fiche de consignes sur site, les risques associés aux différents résidus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet